SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Envoyé en préfecture le 19/07/2024 Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 26/07/2024



ID: 073-247300668-20240718-2024\_18\_07\_9-DE

Objet : RNR - Création d'un emploi non permanent de médiateur « Environnement » et patrimoine palafittique afin de mener un projet

**EXTRAIT** 

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

# Séance du 18 juillet 2024

# L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit juillet à 18h30,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. BOIS. CUCCURU. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. LALLEMENT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WDOWIAK. ZUCCHERO.

Absents excusés: MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT). COUTAZ (Pouvoir F. MALLEIN). FRANCONY (Pouvoir F. TOUIHRAT). ILBERT. MANSOZ (pouvoir M. WDOWIAK). MANTEL (Pouvoir C. TAVEL). VOISIN. WROBEL (Pouvoir F. DUPRAZ).

\*\*\*\*\*\*\*

# Le Président :

**Expose** qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Explique que dans le cadre de la mise en œuvre du 2ème plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Lac d'Aiguebelette sur la période 2024-2028 listant un certain nombre d'actions visant à améliorer l'ancrage de la Réserve dans son territoire et afin de poursuivre la valorisation du patrimoine archéologique du territoire (2 sites palafittiques), la CCLA souhaite créer un emploi non permanent de Chargé de mission de valorisation et de médiation des patrimoines naturels et archéologiques, dits Médiateur « Patrimoines », à temps complet pour exercer les fonctions de développement de la reconnaissance et de la valorisation de la Réserve Naturelle Régionale du Lac d'Aiguebelette et du patrimoine archéologique, à compter du 01/10/2024 ;

Dit que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B de la filière technique, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux au grade de technicien, conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée;

**Précise** que cet agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 5 ans pour un minimum de 1 an et un maximum de 6 ans et que sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de technicien du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

Propose au Conseil communautaire, au regard de ces éléments :

- de créer un emploi non permanent de Médiateur « Patrimoines » à temps complet, de catégorie B de la filière technique, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux au grade de technicien pour exercer les fonctions de développement de la reconnaissance et de la valorisation de la Réserve Naturelle Régionale du Lac d'Aiguebelette et du patrimoine archéologique, à compter du 01/10/2024,
- d'autoriser le Président à recruter un contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique.

Délibération N° 2024\_18\_07\_9 Transmis en Préfecture le : 19/07/2024

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le



Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2023\_21\_09\_12 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2023 instaurant le RIFSEEP pour le personnel de la CCLA,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet, à savoir le développement de la reconnaissance et de la valorisation de la Réserve Naturelle Régionale du Lac d'Aiguebelette et du patrimoine archéologique,

### DÉCIDE :

#### Article 1:

Un emploi non permanent de technicien à temps complet de catégorie B pour mener à bien le projet de développement de la reconnaissance et de la valorisation de la Réserve Naturelle Régionale du Lac d'Aiguebelette et du patrimoine archéologique est créé.

### Article 2:

Le Président est autorisé à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent d'une durée initiale de 5 ans renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.

# Article 3:

La rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de technicien du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

#### Article 4:

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

### Article 5:

Le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Article 6:

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

AIGUEB

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Délibération N° 2024\_18\_07\_9 Transmis en Préfecture le : 19/07/2024